



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Reconquête agricole de parcelles boisées
Défrichement d'une parcelle sur 0,73 ha »
sur la commune de Laval
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00336
G 2017-3452**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 24/02/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30/01/2017, déposée par M Roger Plancon et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00336 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 07/02/2017 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 07/02/2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher des résineux sur une surface de 0,73 ha ;
- qui relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit Les Fugères, sur la parcelle B20, au sein de la commune de Laval ;
- en dehors de tout périmètre de protections environnementales réglementaires ou d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement et en dehors de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une opération plus globale, à l'échelle communale, de reconquête agricole d'espaces devenus boisés, permettant la réouverture de milieux en prairies de fauche susceptibles d'avoir un effet positif à terme au regard de la biodiversité locale ;

Considérant que le projet a vocation à reconquérir des espaces boisés anciennement occupés par l'agriculture et à répondre aux besoins fonciers des agriculteurs de la commune ;

Considérant que la parcelle concernée est de taille très faible au regard de la surface forestière de la commune et du massif forestier, et n'est pas identifiée comme présentant des enjeux environnementaux particuliers ;

Considérant que la remise en herbe sera source d'ouverture de panorama et apportera potentiellement une amélioration de l'aspect paysager de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'il apparaît que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Reconquête agricole de parcelles boisées – Défrichage d'une parcelle sur 0,73 ha** », sur la commune de Laval, dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00336, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région

Pour la Directrice et sa Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

